CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES

ACTUALISATION : JANVIER 2018

AZO France
ZI des Dorices – 2, rue des Ajusteurs
44330 Vallet
Tél. : 02.28.21.08.08
azo-france@azo.com
www.azo.com

I. Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats de la société AZO. Ces conditions s'appliquent également, du moins par analogie, aux commandes ultérieures de pièces de rechange et d'accessoires, ainsi qu'à l'exécution de réparations.
2. Les relations contractuelles sont soumises aux lois de la République Française. L'application de la Convention des Nations Unies relative à la vente internationale de marchandises est exclue.
3. Les Conditions générales contractuelles du client n'engagent pas AZO. AZO y forme opposition par là.
4. Le client reconnaît que sont applicables les conditions générales contractuelles d'AZO, et ce, même s'il s'est référé auparavant pour sa part à ses propres conditions contractuelles.

II. Offre et conclusion du contrat, obligations de coopération du client

1. Les prix et délais de livraison indiqués dans les offres sont sans engagement. Les indications de poids et de performances, ainsi que les figures et les dessins sont approximatifs. Les dimensions et poids établis par AZO sont déterminants pour les calculs. Si le client fournit des échantillons de produits précis, ceux-ci sont déterminants pour l'exécution du contrat en ce qui concerne la nature et la constitution des matériaux. Si la marchandise sous contrat doit d'abord être commandée, l'acceptation de l'ordre par AZO dépendra de la confirmation de livraison par le sous-traitant.
2. Des modifications dans la confection de la marchandise sont réservées expressément, pour autant qu'elles ne compromettent pas son fonctionnement.
3. Le client est lié à son offre (sa commande) jusqu'à la réception de la confirmation de commande écrite d'AZO, toutefois pendant 2 mois au maximum.
4. Le contrat devient valide à la réception de la confirmation de commande d'AZO ; seule la confirmation de commande écrite ou, si elle fait défaut, les documents signés par le client et détenus par AZO sont juridiquement valides.
5. Toute convention dérogatoire ultérieure devra, pour être valide, avoir été confirmée par écrit par AZO. Il en est de même des conventions annexes verbales.
6. Dans la mesure où des licences d'importation ou d'autres autorisations sont nécessaires dans le pays de destination, le client doit, lors de la passation de la commande communiquer à AZO, leurs numéro, date d'autorisation et durée de validité. Le client est tenu de mettre à la disposition d'AZO les prescriptions techniques du pays de destination.
7. Si AZO doit intervenir dans les locaux de l'entreprise du client dans le cadre de l'étude et du suivi de la commande, le client devra mettre gratuitement à sa disposition des postes de travail adéquats, y compris la libre utilisation des moyens de production, du téléphone, du courant etc.

III. Documents d'études et de construction

1. AZO se réserve les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents tels que dessins, descriptions, devis estimatifs, etc. Ils ne peuvent pas être communiqués à des tiers. Il en est de même du logiciel informatique remis au client.
2. Si un contrat écrit est résilié ultérieurement, les travaux d'étude et de projet accomplis seront facturés au client conformément aux règlements en vigueur sur les prestations et honoraires des ingénieurs.
3. Le client assume l'entière responsabilité des droits de protection d'autrui afin qu'ils ne soient pas violés s'agissant notamment des documents qu'il met à la disposition d'AZO ou qui lui sont remis par AZO.

IV. Résiliation du contrat par AZO ou résolution du contrat par le client

1. AZO a le droit de résilier le contrat si :
 a) elle a connaissance de circonstances qui l'autorisent à supposer que le client ne remplira pas dûment ses obligations contractuelles (en particulier par suspension de ses paiements, demande en déclaration de faillite, liquidation de son affaire, demande de règlement judiciaire et autres) ;
 b) elle est dans l'impossibilité de remplir son obligation de livrer par suite de la non-livraison par des tiers ;
 c) une force majeure ou des perturbations de tout ordre dans l'entreprise (dont AZO est responsable ou non) empêchent, entravent considérablement ou renchérissent l'acquittement de l'obligation de livrer ;
 d) des contraintes non prévues par le contrat (taxes d'acheminement ou d'importation, impôts ou autres suppléments infligés à la marchandise sous contrat) et que le client n'a pas à supporter, empêchent, renchérissent ou entravent considérablement l'acquittement de l'obligation de livrer ;
 e) le client ne satisfait pas aux dispositions relatives à la réserve de propriété (XIII).
2. Il n'y a cas de renchérissement considérable au sens des par. 1c et d si les dépenses supplémentaires ne dépassent pas 15 % du prix contractuel.
3. Si AZO exige la restitution de la marchandise en cas de résiliation, le client supportera les frais encourus.
4. En cas de résiliation, le client n'aura aucun droit de rétention sur la marchandise livrée pour des paiements effectués ou d'autres prétentions.
5. Si le client résilie, dénonce ou rompt de toute autre manière le rapport découlant du contrat, sans qu'AZO doive en répondre, AZO pourra exiger, à la place des droits légaux et en plus de la rémunération des prestations fournies, des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 15 % du montant net de la facture pour la prestation non fournie, à moins que le client ne prouve qu'AZO n'a subi aucun dommage ou a subi un dommage réel bien moindre.

V. Prix et conditions de paiement

1. Les prix s'entendent en euros, hors taxes. Ils n'incluent pas les coûts pour emballage, assurance, chargement, transport à partir du lieu d'expédition, déchargement, ainsi qu'assemblage ou installation à l'endroit indiqué par le client. Les prix sont fermes pour autant que la livraison doive être exécutée dans un délai de 4 mois. En cas de livraison ultérieure, les prix seront les prix au catalogue en vigueur le jour de la livraison.
2. Les charges sur la marchandise (taxes d'importation, d'acheminement, impôts et autres suppléments exigés lors de l'importation ou dans le pays-même de destination) ne sont pas incluses dans le prix convenu dans le contrat et seront imputées au client. Si AZO doit régler de semblables dépenses, le client remboursera AZO.
3. Si après la conclusion du contrat, des modifications de la construction, du montage prévu ou des transformations s'imposent sur des machines et/ou des installations achevées, parce que le technicien responsable du contrôle sur le lieu du montage ou d'autres services administratifs imposent des exigences nouvelles ou modifiées en raison de valeurs initiales différentes de celles qui ont été prises comme base lors de la conclusion du contrat, et/ou en raison de données locales particulières, AZO aura le droit de facturer séparément au client les frais supplémentaires encourus.
4. Le paiement doit être effectué dans les 10 jours qui suivent la livraison ou l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Les factures pour montage, travaux de transformation et réparations sont à payer dans les 10 jours du calendrier qui suivent la date de la facture.

Les conditions suivantes s'appliquent aux commandes de plus de 25 000 euros :
1/3 immédiatement après réception de la confirmation de commande d'AZO ;
1/3 à la livraison ou lors de l'avis que les pièces maîtresses sont prêtes à être expédiées ;
1/3 30 jours après l'échéance du 2ème paiement.

5. La taxe sur la valeur ajoutée doit être payée dans tous les cas immédiatement après la réception de la facture.
6. Tous les paiements doivent être effectués au comptant, sans aucune déduction et sans frais pour AZO. Tout autre mode de paiement (traite, accréditif, etc.) n'est autorisé qu'après un accord particulier. Pour les traites et les chèques, le client supporte les frais d'escompte et les éventuels coûts de conversion (réévaluation, etc.) susceptibles de survenir d'ici l'échéance. Les frais et autres dépenses sont exigibles immédiatement au comptant. Si le client effectue par des chèques ou d'une autre manière, des paiements sur le prix contractuel dont la contre-valeur est garantie par AZO par le biais de l'endossement d'une responsabilité liée à l'acceptation d'une traite, par ex. en tant qu'émetteur d'une traite, endosseur ou avaliseur, ou d'une autre manière, ces paiements ne seront considérés comme paiement du prix d'achat au sens du paragraphe 1 que lorsque plus aucune prétention découlant de l'opération en garantie ne pourra définitivement être élevée envers AZO.
7. Le dépassement du délai et, d'une manière générale, tous les arriérés de paiement du client autoriseront AZO à exiger des intérêts moratoires à hauteur de 4 points au-dessus du taux d'escompte en vigueur de la Banque Centrale Européenne. Une mise en demeure particulière ne sera pas nécessaire. AZO aura le droit, dans ces cas-là, de retenir des livraisons au client - par ex. pour d'autres commandes - jusqu'au règlement de l'arriéré.
8. En cas de non-respect des délais éventuels, la totalité du montant à recouvrer deviendra exigible.
9. Les paiements ne peuvent être versés à des représentants que si le représentant possède un pouvoir écrit habilitant à encaisser.
10. Le client ne peut compenser des créances d'AZO qu'avec des créances AZO.
11. AZO a le droit, pour toutes les commandes, d'effectuer et de facturer des livraisons partielles, qui sont à payer d'après l'échéance de la facture.
12. Si le cas stipulé dans l'article IV, par. 1, lettre a) survient, AZO aura le droit d'exiger, à son choix, la constitution de sûretés ou le paiement anticipé de commandes passées par le client. Ceci vaut également pour le cas où un autre mode de paiement (en particulier une traite) a été convenu.
13. Si le client est en retard dans l'acquittement de ses obligations de paiement ou la constitution des sûretés convenues, AZO aura les mêmes droits que ceux qui sont stipulés à l'article VII, par. 7 + 8 (Réception et expédition).
14. C'est exclusivement AZO qui décide à quelles créances d'éventuels paiements partiels doivent être affectés. Si AZO ne prend pas de décision, le décompte portera d'abord sur la dette qui offre le moins de sûreté à AZO.

VI. Délais de livraison

1. AZO n'est pas responsable des retards de livraison, non-livraisons et dommages dus à une force majeure, à des grèves, à un embargo, etc., ou survenus sans une faute grave commise par AZO et prouvée par le client.
2. Le client n'a en aucun cas le droit, lors d'une fourniture tardive de la prestation, de refuser l'acceptation de la marchandise ou de la prestation.

VII. Réception, expédition et transfert du risque

Les clauses suivantes s'appliquent, sous réserve d'une réglementation contractuelle particulière d'un contenu différent :

1. Les objets fournis sont considérés comme dûment livrés et réceptionnés par le client au plus tard lors de leur délivrance au client ou à son mandataire.
2. Si l'expédition est retardée par suite de circonstances dont AZO ne doit pas répondre, le risque est transféré dans tous les cas au client lors de la réception de l'avis que la marchandise est prête à être expédiée ; les pièces seront ensuite stockées aux frais et risques du client. Dans ce cas, AZO n'est plus responsable que d'une négligence grave de l'un de ses agents d'exécution.
3. L'expédition a lieu aux frais et risques du client, à partir du lieu d'expédition respectif des différents objets du contrat. AZO a le droit de choisir un autre lieu d'expédition que celui de son siège social. Par ailleurs, tous les risques sont transférés au client lors de expédition ou de l'enlèvement de la marchandise, et ce indépendamment du mode de livraison convenu dans chaque cas particulier.
4. AZO choisit la voie et le mode de transport. La décision est prise à la discrétion d'AZO, une responsabilité pour le mode d'expédition le plus avantageux étant exclue. Le client supporte aussi tous les frais encourus en plus par AZO par suite de la réalisation d'un risque de transport.
5. S'il est convenu dans le contrat qu'AZO ne doit pas seulement livrer l'installation ou la machine, mais encore l'installer et la mettre en service, le transfert du risque prendra effet au plus tard à la mise en service de l'installation. Si le montage est retardé pour des raisons dont AZO ne doit pas répondre, le transfert du risque prend effet avec l'avis communiqué par AZO que la marchandise est prête à être expédiée. Si la mise en service est retardée pour des raisons dont AZO ne doit pas répondre, le transfert du risque prendra effet à la fin du montage par AZO.
6. Le matériel d'emballage facturé ne sera pas repris. L'emballage consigné doit être renvoyé en bon état, port payé. Si le client endommage l'emballage consigné par sa faute ou occasionne sa perte, AZO aura le droit de facturer au client la valeur vénale de ces objets. C'est au client qu'il incombe de fournir la preuve qu'il est dégagé de toute responsabilité.
7. Si dans l'acceptation de la marchandise, le client est en retard de plus de 15 jours après l'avis de disponibilité (paragraphe 2), AZO aura le droit, après avoir fixé un délai supplémentaire de 15 jours, d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution. Dans ce cas, AZO aura le droit, nonobstant la possibilité de faire valoir un dommage réel plus important, d'exiger 15 % du prix contractuel comme indemnité forfaitaire, à moins que le client ne prouve qu'un dommage n'a pas du tout été subi ou qu'il est beaucoup moins important. Dans le cadre du montant forfaitaire de l'indemnité, AZO n'a pas besoin de prouver le dommage.
8. Si AZO ne fait pas usage des droits stipulés au par. 7, elle est habilitée, nonobstant d'autres droits, à disposer librement de la marchandise sous contrat.

VIII. Montage, installation, stockage

Les clauses suivantes s'appliquent à tous les genres d'installation, de montage de dépôt :

1. Le client doit rembourser les frais pour dépense de temps, y compris les temps d'attente, indemnité de déplacement, voyages, nuitées, à hauteur des tarifs fixés (conformément aux Conditions de montage).
2. Le client doit avoir achevé tous les travaux de construction avant le début de l'installation, de manière à ce que celle-ci puisse commencer immédiatement après la livraison et être exécutée sans interruption. Les locaux dans lesquels l'installation a lieu, doivent être suffisamment protégés contre les intempéries, bien éclairés et suffisamment chauffés.
3. Le client doit mettre à disposition pour le dépôt des composants d'appareils, du matériel, dos outils, etc. un local sec, éclairé et verrouillable, qui soit tenu sous surveillance.
4. Le client doit assumer à ses frais et risques et fournir en temps voulu.
 a) des équipes auxiliaires et des ouvriers spécialisés selon l'effectif jugé nécessaire par AZO, toutefois sans responsabilité d'AZO ; en cas d'accidents et de sinistres mettant

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES

ACTUALISATION : JANVIER 2018

AZO France
ZI des Dorices – 2, rue des Ajusteurs
44330 Vallet
Tél. : 02.28.21.08.08
azo-france@azo.com
www.azo.com

en cause la responsabilité civile, AZO n'a à répondre que du personnel qu'elle rémunère ;

b) les équipements et matières consommables nécessaires à l'installation et à la mise en service ;

c) le déchargement et l'acheminement des objets depuis le moyen de transport jusqu'au lieu de l'installation.

Les Conditions de montage particulières d'AZO s'appliquent par ailleurs à tous les travaux de montage et de réparation exécutés par AZO.

IX. Réclamations pour défauts

1. Les réclamations pour défauts et toutes les autres réclamations de tous ordres doivent être signalées par écrit directement à AZO immédiatement, toutefois au plus tard dans un délai de prescription d'1 semaine après la réception de la marchandise - pour les vices cachés dans un délai de prescription d'1 semaine après la constatation.
2. Les réclamations pour défauts et les autres réclamations n'autorisent pas des commerçants et des personnes morales de droit public à la retenue de montants de factures.
3. Le client devra rembourser à AZO toutes les dépenses occasionnées par la suppression de défauts incriminés à tort.

X. Garantie

1. Pour la livraison de machines, d'installations et de pièces qu'AZO a fabriquées elle-même, AZO garantit le fonctionnement parfait et l'absence de défauts dans les matériaux et l'usinage, en l'état actuel de la technique pour une durée de 12 mois à partir de la livraison ou de mise à disposition conformément aux règlements stipulés dans l'art. VII. Si une machine ou une installation fonctionne avec plusieurs équipes, le délai de garantie correspondant est de 3 mois.

Si une machine ou une installation est montée par AZO chez le client, le délai de garantie susmentionné prend effet à la mise en service par le client. Si la mise en service est retardée sans qu'AZO en soit responsable, le délai de garantie prend effet à la fin du montage. Si le montage ne peut pas être exécuté ou achevé pour des raisons qui ne sont pas imputables à AZO, le délai de garantie pour la partie exécutée de la prestation prend effet lorsque l'obstacle à la prestation survient. Il expire toutefois dans tous les cas au plus tard au bout de 18 mois après la livraison, ou l'avis que la marchandise est prête à être expédiée.

a) La garantie d'AZO se limite à la réparation de la marchandise défectueuse ou de la partie défectueuse de la marchandise, à la correction de travaux de montage ou de réparation défectueux, ainsi que - au choix d'AZO - à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses envoyées.

b) Tout droit à résolution du contrat ou à réduction de la rémunération est exclu, à moins qu'il ne soit prouvé qu'AZO n'est pas en mesure de supprimer le défaut.

c) Pour les pièces incorporées, AZO transmet au client la garantie assurée par le fabricant. La responsabilité pour des pièces semblables se limite à la cession des droits qu'AZO peut faire valoir envers l'usine du fabricant.

d) Le client doit à la demande d'AZO, mettre la marchandise incriminée à disposition au siège commercial d'AZO pendant un délai raisonnable en vue du contrôle.

Les commerçants et les personnes morales de droit public ne détiennent aucun droit à indemnisation des dépenses qu'ils encourent dans ce contexte. Ils sont tenus d'envoyer la marchandise à AZO franco de port de fret et d'emballage.

e) Le client doit accorder à AZO un délai raisonnable pour qu'elle puisse remplir ses obligations de garantie.

f) Les pièces remplacées deviennent la propriété d'AZO.

2. Si des machines individuelles sont livrées, une responsabilité pour défauts se limite dans tous les cas uniquement au fonctionnement de cette machine ; AZO ne se porte pas garant de l'intégration correcte d'une machine individuelle dans une installation générale qu'AZO n'a pas livrée.
3. Si AZO fournit seulement des pièces détachées pour une installation (composants d'une installation) et que le montage des pièces et la mise en service de l'installation ne lui incombent pas, AZO n'est responsable que de fabrication sans défaut technique des pièces livrées.
4. La garantie s'éteint si la marchandise a été modifiée par des tiers ou par le montage de pièces fabriquées par une autre firme et que le défaut découle de cette modification. La garantie s'éteint en outre si le client ne se conforme pas aux instructions d'AZO concernant le traitement de la marchandise.
5. Sont exclus de la responsabilité les défauts, dérangements ou dommages de tout genre survenus, qui sont imputables à un comportement coupable ou incorrect du client ou de tiers, ou qui proviennent de l'usure naturelle, d'un excès de sollicitation, de moyens d'exploitation inappropriés ou d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques.
6. AZO peut faire dépendre la satisfaction de droits à la garantie justifiés du paiement préalable par le client de l'intégralité du prix convenu par contrat. Toutefois, une prestation préalable à hauteur de 75 % au maximum du prix convenu peut être exigée des non-commerçants, pour autant qu'ils ne soient pas des personnes morales de droit public.
7. Aucune garantie n'est accordée sur les marchandises d'occasion.

XI. Responsabilité

1. AZO ne répond que des conséquences graves et pas d'une négligence légère de ses employés ou de son mandataire.
2. AZO ne répond pas des dommages indirects tels que perte de bénéfices, gain manqué et frais d'immobilisation qui ne portent pas sur l'objet de la livraison.
3. AZO ne répond des autres dommages aux choses, aux personnes et à leur fortune que dans la mesure où ces dommages sont garantis par l'assurance responsabilité civile industrielle souscrite par AZO.
4. Dans tous les autres cas, la responsabilité d'AZO est limitée au montant du prix convenu pour la chose vendue ou l'ouvrage réalisé ou à réaliser.
5. La responsabilité d'AZO envers les tiers consommateurs ne saurait en tout état de cause excéder les obligations mises à sa charge par les articles 1386-1 à 1386-18 du Code Civil.

XII. Prescription

1. Toutes les prétentions envers AZO se prescrivent au plus tard 6 mois après le transfert du risque (article VII) ou la fourniture des autres prestations contractuelles par AZO.

Si le client est un commerçant ou une personne morale de droit public, les droits à la garantie pour travaux de réparation défectueux ou pour pièces de rechange défectueuses se prescrivent 3 mois après la constatation ou la livraison.

2. Même si la mise en service de la machine ou de l'installation est retardée sans qu'AZO en soit responsable, tous les droits envers AZO se prescrivent au plus tard 6 mois après le transfert du risque.
3. Pour les droits qui ne sont pas liés à des défauts de la marchandise livrée ou à la fourniture insuffisante d'autres prestations contractuelles d'AZO, le délai de prescription est de 6 mois à compter de la survenance de l'événement justifiant le droit.

XIII. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises sous contrat restent la propriété d'AZO jusqu'au paiement intégral du prix convenu et de toutes les prestations annexes, ainsi que de toutes les autres créances d'AZO.

En particulier, la propriété de la marchandise livrée n'est transférée au client qu'après que toutes les obligations éventuelles contractées par le client aient été remplies, notamment dans le cadre d'une procédure de régularisation d'un chèque/d'une traite.

2. Tant que les marchandises sont la propriété d'AZO, elles sont laissées au client à titre de prêt jusqu'à l'accomplissement intégral de toutes les obligations précitées.
3. Tant que la réserve de propriété persiste, la vente, la mise en gage, le transfert à titre de sûreté, la location ou toute autre remise de la marchandise à des tiers sont interdites sans l'autorisation écrite d'AZO.
4. Le client cède dès maintenant à AZO sa créance découlant d'une éventuelle revente, et ce pour un montant correspondant au montant des créances encore exigibles (cf. plus haut par. 1). Si la revente est effectuée pour un prix global, avec d'autres marchandises n'appartenant pas à AZO, le client cède dès maintenant à AZO ses créances découlant de la revente, et ce, pour un montant correspondant au montant des créances encore exigibles (cf. plus haut par. 1).
5. Si AZO est copropriétaire de la marchandise réservée, la cession s'étend au montant qui correspond à la valeur de la quote-part de propriété détenue par AZO.
6. Dans le cas d'une revente autorisée de la marchandise réservée, AZO habilite le client, sous réserve de révocation, à recouvrer les créances issues de la revente. AZO ne fera pas usage de son propre pouvoir de recouvrement tant que le client remplira ses obligations de paiement. Le client est tenu, si AZO le lui demande, de nommer les débiteurs des créances cédées et de leur signaler la cession. AZO est habilité par là même à signaler la cession aux débiteurs, au nom du client.
7. En cas d'interventions de débiteurs du client, notamment lors de saisies de la marchandise livrée, le client devra en informer immédiatement AZO par une lettre recommandée et supporter les frais des mesures prises pour supprimer l'intervention, en particulier ceux de procès d'intervention, s'ils ne peuvent pas être recouvrés auprès de la partie adverse.
8. Pendant la durée de la réserve de propriété, la marchandise sous contrat doit être pleinement assurée, aux frais du client, contre l'incendie, l'eau, les dommages d'exploitation, l'explosion, le vol etc.

Le contrat d'assurance doit stipuler que la marchandise reste la propriété d'AZO jusqu'au paiement intégral et que les prestations doivent être fournies à AZO. Les polices d'assurance doivent être présentées à AZO ; le client doit prouver qu'il a payé les primes, si AZO le lui demande. AZO est autorisée à contracter elle-même des assurances aux frais du client à avancer les montants des primes et à les facturer au client lors du recouvrement du prix convenu.

9. Les prestations d'assurance doivent être utilisées exclusivement pour la remise en état de la marchandise ; en cas de sinistre total, elles serviront à l'amortissement du prix contractuel restant ; un surplus éventuel sera à verser au client.

Si l'assureur verse l'indemnité au client, il faudra dissocier immédiatement l'argent d'autrui et la propre fortune du client dans les paiements perçus par celui-ci. Les sommes devront être transmises immédiatement à AZO.

10. Le client doit informer AZO d'un dommage sans délai.
11. Tant que la réserve de propriété persiste, le client autorise AZO, ou des mandataires d'AZO, à pénétrer dans les locaux où se trouve la marchandise sous contrat pour en contrôler l'état.
12. Si le client ne remplit pas ses obligations de paiement et d'assurance ou les autres obligations découlant de la réserve de propriété, s'il suspend ses paiements ou s'il fait l'objet d'une demande de mise en faillite ou d'une demande de redressement ou de liquidation judiciaire, le solde total de la dette restante sera à payer, même si des traites d'une échéance plus tardive sont en circulation.

Si le solde total de la dette restante n'est pas payé immédiatement, le droit du client d'utiliser la marchandise s'éteindra et AZO sera autorisée à en exiger la restitution, tout droit de rétention étant exclu. Le client accorde expressément à AZO le droit de retirer dans ce cas la marchandise de la garde du client ou d'un tiers, sans sommation préalable. Le client supportera tous les frais encourus par la reprise de possession de la marchandise.

Nonobstant les obligations de payer du client qui persistent, AZO aura le droit d'utiliser pour elle la marchandise reprise en possession. AZO aura le droit de vendre elle-même la marchandise ou de la vendre aux enchères au plus offrant. Les frais de la vente seront à la charge du client. AZO sera autorisée à estimer ces frais forfaitairement à 15 % du produit de la vente, à moins que le client ne prouve des frais inférieurs. Des frais plus élevés devront être justifiés par AZO.

XIV. Compétence judiciaire et lieu d'exécution

1. La compétence judiciaire pour tous les litiges découlant du rapport contractuel, ainsi que d'autres relations commerciales entre le client et AZO appartient aux juridictions du ressort de PARIS.
2. Cette convention sur la compétence judiciaire s'applique également même si le client n'a pas de domicile dans l'intérieur.
3. Le lieu d'exécution pour l'ensemble des livraisons, prestations et paiements du contractant est le siège social d'AZO.

XV. Caractère obligatoire des conditions

Si l'une ou plusieurs des conditions précédentes sont invalides entièrement ou partiellement, les autres conditions conservent leur validité.